RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 3102 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 03/12/2024 - 14960 - 2022 B 00377 - 909 475 923 - 2MB

2MB
Société à responsabilité limitée
au capital de 60 000 euros
Siège social : 4 rue Arnaud Bernard
31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 909 475 923

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an 2024,

Le 30 septembre,

A 8 heures,

Les associés de la société 2MB, société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros, divisé en 6000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- **La société AMV31, représentée par Monsieur MICOULEAU, propriétaire de 1500 parts sociales ;**
- **La société DEUX MAINS, représentée par Monsieur MICOULEAU, propriétaire de 3900 parts sociales.**

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, 5 400 parts sociales sur les 6 000 parts composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur LOMBRY, Commissaire à la transformation, est absent et excusé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Antoine MICOULEAU.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- une copie de la lettre adressée à chaque associé;
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2024,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,

- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce ;
- les statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée ;
- le texte des projets de résolution qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social. L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation des comptes clos le 31/03/2024 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président et du Directeur Général ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président et le rapport spécial du Président sur les conventions.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A TITRE ORDINAIRE

PREMIÈRE RESOLUTION

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 mars 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31/03/2024 s'élevant à 536 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice ..... 536 euros
En totalité au compte « *report à nouveau* » ainsi augmentée à due concurrence.

Malgré ce résultat, les capitaux propres de la Société demeurent inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que par décision du 14 novembre 2023, les associés ont décidé de la non-dissolution de la société.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'il n'y a jamais eu lieu à distribution de dividendes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Rapport spécial du Gérant

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve la poursuite des conventions sur l'exercice clos le 31/03/2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance rappelle qu'en l'absence d'un commissaire aux comptes, un commissaire à la transformation a été nommé en vue d'établir un rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ainsi que les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce.

Le cabinet BONNEFOY§ASSOCIES, pris en la personne de Monsieur Alexis LOMBRY commissaire à la transformation désigné par acte du 22 juillet 2024 constate que même si les capitaux propres ne sont au moins égaux au capital social, il approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 60 000 euros. Il sera désormais divisé en 6000 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Messieurs Antoine MICOULEAU et Fabien JEANJEAN prennent fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Adoption des statuts

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Désignation du Président de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée la société DEUX MAINS, société à responsabilité limitée au capital de 349 400 EUROS ayant son siège social 4 rue Arnaud Bernard à TOULOUSE et immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 847 513 819 prise en la personne de son représentant permanent, Monsieur Antoine MICOULEAU qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Désignation du Directeur Général de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Directeur Général de la Société sans limitation de durée Monsieur Fabien JEANJEAN né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Directeur Général est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés et du Président.

Il représente la société vis-à-vis des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Exercice social

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 mars 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de la transformation

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

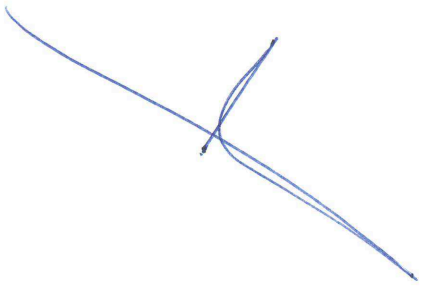
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les cogérants.

Antoine MICOULEAU
Président

[redacted]

Antoine Micouleau



2MB

Société par actions simplifiée
au capital de 60 000 euros
Siège social : 4 avenue Arnaud Bernard
31000 TOULOUSE
909 475 923 RCS TOULOUSE

(Ci-après la « **Société** »)

STATUTS

Modifiés par décision de la collectivité des associés en date du 30 septembre 2024

Table des matières

TITRE I – GENERALITES **4**

ARTICLE 1 - Forme 5

ARTICLE 2 - Objet 5

ARTICLE 3 - Dénomination 5

ARTICLE 4 - Siège social 5

ARTICLE 5 - Durée 5

ARTICLE 6 - Exercice social 6

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL **6**

ARTICLE 7 – Apports 6

ARTICLE 8 - Capital social 6

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés 6

ARTICLE 10 - Modifications du capital social 7

TITRE III – ACTIONS **7**

ARTICLE 11 – Forme des actions – Usufruit 7

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions 8

ARTICLE 13 – Location d'Actions 8

ARTICLE 14 - Libération des actions 8

ARTICLE 15 - Transmission des actions 9

ARTICLE 16 – Droit de préemption 9

ARTICLE 17 - Agrément des cessions 10

ARTICLE 18 – Nullité des Cessions d'Actions 11

ARTICLE 19 - Décès d'un associé 11

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE **11**

ARTICLE 20 - Président de la Société 11

20.1 Désignation 11

20.2 Durée des fonctions 12

20.3 Rémunération 12

20.4 Pouvoirs 12

20.5. Cessation des fonctions 12

ARTICLE 21 – Directeur Général 13

21.1 Désignation 13

21.2 Durée des fonctions 13

21.3 Rémunération 13

21.4 Pouvoirs 13

21.5 Cessation des fonctions 13

TITRE V – CONTROLE DE LA SOCIETE **13**

ARTICLE 22 - Représentation sociale 13
ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants 14
ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes 14
TITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS 15
ARTICLE 25 – Compétence – Quorum – Majorité – Modalités des décisions collectives 15
25.1 Modalités des décisions collectives 15
25.2 Décisions ordinaires 15
25.3 Décisions Extraordinaires 15
25.4 Décisions unanimes 16
ARTICLE 26 – Formes et délais de convocation 16
26.1 Initiative 16
26.2. Convocation 16
26.3 Ordre du jour 17
26.4 Commissaire aux comptes 17
ARTICLE 27 – Droit d'information des Associés 17
ARTICLE 28 – Participation aux décisions collectives – vote 18
ARTICLE 29 - Procès-verbaux des décisions collectives 18
TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS 18
ARTICLE 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels 18
ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats 19
ARTICLE 32 – Paiement des dividendes – Acomptes 19
TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS 20
Article 33 – Perte de la moitié du capital social 20
ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société 20
ARTICLE 35 - Contestations 20

TITRE I – GENERALITES

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé du 17 janvier 2022.

Suivant décision de l'associée unique en date du 2 avril 2022, le capital social a été porté à la somme de 60 000 euros par apport en numéraire de nouveaux associés et par incorporation du compte courant de la société DEUX MAINS et attribuées aux associés en proportion à leurs apports ;

Les statuts ont été modifiés une nouvelle fois, le 14 novembre 2023 suite à la cession de la totalité des parts sociales appartenant à Monsieur Antoine MICOULEAU, Monsieur François GALERNEAU et Monsieur Fabien JEANJEAN au profit de la SASU AMV31.

Suivant assemblée en date du 30 septembre 2024 les soussignés ont décidé de transformer la société 2MB en Société par actions simplifiée.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la restauration traditionnelle, la restauration à emporter,
- atelier cuisine, formation dans le domaine culinaire et alimentaire,
- vente ambulante, traiteur,
- débit de boisson avec ou sans l'alcool,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

2MB

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé [redacted]

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant à la majorité extraordinaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion des associés selon les modalités de l'article 25.3 des Statuts, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

7.1. A la constitution de la société, le capital social était de 1 000 euros divisés en 100 parts sociales de 10 euros chacune et attribuée en totalité à la société DEUX MAINS numérotées de 1 à 100.

7.2. Suivant décision de l'associé unique en date du 2 avril 2022, le capital social a été porté à la somme de 60 000 euros par apport en numéraire de nouveaux associés et par incorporation du compte courant de la société DEUX MAINS et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

ARTICLE 8 - Capital social

Le Capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €), divisé en SIX MILLE (6 000) actions de DIX (10) euros, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par le Président, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Toute demande de remboursement devra respecter un délai de préavis de trois mois à compter de la demande, sauf décision contraire du Président.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

(a) Augmentation de capital – Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

(b) Droit préférentiel de souscription - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

(c) Libération des Actions – Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou de pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

(d) Délégation au Président – Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 – Forme des actions – Usufruit

Forme nominative – Registres - Les actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet. Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Indivisibilité des Actions – Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentées lors des Décisions Collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Démembrement de propriété des Actions – En cas de démembrement d'actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier s'agissant des Décisions Collectives Ordinaires et au nu-propriétaire s'agissant des Décisions collectives Extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des Décisions Collectives des Associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux Décisions Collectives des Associés. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 – Location d'Actions

La Location d'Actions est interdite.

ARTICLE 14 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celles-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce.

La transmission d'Actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 16 – Droit de préemption

(a) Toutes les Cessions d'Actions, sous quelque forme que ce soit par un Associé sont soumises au respect du droit de préemption conférés aux Associés dans les conditions ci-après définies. Par exception, lorsque la Société ne comprend que deux Associés, les cessions d'un Associé au profit du second Associé ne sont pas soumises aux dispositions du présent Article.

(b) L'Associé cédant notifie en même temps au Président et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de Cession (ci-après la « **Notification de cession** ») en indiquant :

- Le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé (nom, prénoms, adresse et nationalité) ou s'il s'agit d'une personne morale (dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants et des associés, montant et répartition du capital ; et, le cas échéant, les coordonnées complètes de la ou des personnes physiques ou morales ou autres entités qui le contrôlent au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) ;
- le prix de Cession et les conditions de la cession projetée.

(c) Chaque Associé bénéficiaire du droit de préemption, doit exercer ce droit par notification au Président dans le délai d'UN (1) mois de la réception de la Notification de Cession. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'Actions que le bénéficiaire souhaite acquérir.

A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la Cession en cause.

(d) A l'expiration du délai d'un (1) mois prévu au (c), le Président notifie sans délai à l'Associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des Actions que les Associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'Actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites Actions dans le délai susvisé, les Actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation dans le capital social, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions concernées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans la Notification de cession et aux conditions y figurant, sous réserve toutefois de la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de TROIS (3) mois de la Notification de cession contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Associé cédant.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

(a) Cessions ou transmissions entre associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société entre associés exclusivement sont libres.

(b) Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les modalités de l'article 25.3 des présents statuts.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans les QUINZE (15) jours de la réception par l'Associé cédant de la notification de l'absence d'exercice par les Associés de leur droit de préemption. La demande d'agrément doit contenir les mêmes indications que celles contenues dans la Notification de cession, c'est-à-dire : nombre d'actions dont la cession est envisagée, prix de la cession, noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de UN (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TROIS (3) mois de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité. En ce cas, la Cession projetée doit à nouveau faire l'objet de la procédure de préemption et de la procédure d'agrément telles que ci-avant fixées.

En cas de refus d'agrément, les associés non-cédants sont tenus, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir directement les actions ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis,

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque la Société n'a qu'un seul Associé.

ARTICLE 18 – Nullité des Cessions d'Actions

Toute cession réalisée en violation des dispositions des Statuts est nulle.

ARTICLE 19 - Décès d'un associé

La transmission des actions par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des voix en application de l'article 17 et 25-3 des présents statuts, outre le respect du droit de préemption visé à l'article 16 sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la Présidence qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société (le « Président »).

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant.

Les dirigeants sociaux de la personne morale Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

20.1 Désignation

Le Président est désigné par Décision Extraordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

20.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par l'assemblée portant transformation de la société, puis par Décision Collective Extraordinaire des Associés.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée, renouvelable sans limitation. A défaut de précision, le mandat est réputé avoir été donné pour une durée indéterminée.

20.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés ordinaire, les actions du Président étant prise en compte.

20.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans le cadre de délégations de pouvoirs et de signature.

20.5. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de TROIS (3) mois. Ce délai pourra être réduit par Décision collective des Associés statuant à titre ordinaire ;
- Par la révocation à tout moment, étant précisé que le Président ne peut être révoqué qu'en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la Société par la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés telle que définie à l'article 25.2 des statuts. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, pourra ouvrir droit à une indemnisation du Président ;
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à SIX (6) mois ;
- Par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale). Dans ce cas, les associés survivants pourront, par dérogation nommer un directeur général, en remplacement, dans l'attente de la nomination d'un nouveau Président désigné par Décision Collective Extraordinaire des Associés.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Par interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Par mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

ARTICLE 21 – Directeur Général

21.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

21.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

21.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

21.4 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des pouvoirs définis dans la décision de nomination.

21.5 Cessation des fonctions

Les fonctions du directeur général prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Violation des décisions prises par le Président ;
- Non-respect des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président ;
- Par la révocation à tout moment sur décision du Président ;
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de TROIS (3) mois. Ce délai pourra être réduit par le Président ou Décision collective des Associés statuant à titre ordinaire ;

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Par interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Par mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

TITRE V – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L.2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social [redacted]. Le Président pourra y répondre le jour de l'assemblée.

ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président et du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, et être approuvée par Décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'article 25.1 des présents statuts.

Le Président et le Commissaire aux comptes si la société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 25.1 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour TROIS (3) exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25 – Compétence – Quorum – Majorité – Modalités des décisions collectives

25.1 Modalités des décisions collectives

Sous réserve des dispositions légales imposant la réunion d'une assemblée, les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation : soit d'une assemblée générale soit d'une consultation écrite ou électronique dont le résultat est acté par le Président, soit de la signature, par tous les Associés, d'un acte unanime sous seing privé.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

25.2 Décisions ordinaires

Les Associés prennent, à titre ordinaire, collectivement, à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, toutes décisions (les « Décisions Ordinaires ») relatives à :

- La nomination, le renouvellement et la révocation des Commissaires aux comptes,
- La fixation de la rémunération du Président,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats incluant toute distribution de réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes,
- L'approbation des conventions réglementées,
- Toute décision ou opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés et qui n'est pas visée aux articles suivants.

25.3 Décisions Extraordinaires

Les Associés prennent, à titre extraordinaire, collectivement, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, toutes décisions (les « Décisions Extraordinaires ») relatives à :

- La nomination, la révocation du Président,
- L'agrément des Cessions d'Actions,
- Toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société,
- Toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif de la Société,
- La transformation de la Société en société d'une autre forme,
- Toute modification des Statuts,
- La dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.

25.4 Décisions unanimes

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les « Décisions Unanimes ») relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés et, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés telle que l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 26 – Formes et délais de convocation

26.1 Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, ou, à défaut, lorsqu'il en a le pouvoir, au Directeur Général ou à l'un des Directeurs Généraux, ou à défaut, à un ou plusieurs Associés réunissant 20% au moins du capital social, ou à défaut, à un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant 20% au moins du capital social.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

26.2. Convocation

Forme - Les convocations et/ou l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés (notamment le texte des résolutions proposées) sont faits par tous moyens de communication écrite ou électronique (notamment lettre, télécopie, courriel, etc...). En cas de consultation écrite, les Associés peuvent transmettre leur vote au Président par les mêmes moyens.

Délai - Le délai entre la date de convocation et la date de réunion de l'assemblée ou de clôture de la consultation est au moins de HUIT (8) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

En cas de consultation écrite, tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Destinataire - En cas de démembrement d'actions, la convocation est adressée au nu-propriétaire dans tous les cas et à l'usufruitier qui disposent tous deux du droit de participer aux décisions collectives et ce quelque que soit le titulaire du droit de vote.

26.3 Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent CINQ (5) jours au moins avant la date prévue pour une Décision Collective, requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de la Décision Collective de projets de résolutions.

26.4 Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est avisé de la consultation (par convocation d'une assemblée ou consultation écrite) des Associés en vue d'une Décision Collective en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Dans les cas où il est tenu, en vertu des dispositions légales, de présenter un rapport aux Associés sur les sujets portés à l'ordre du jour de la consultation, ledit rapport doit être établi et mis à la disposition des Associés dans les délais et formes prévus par les présents statuts, y compris en cas d'adoption d'une Décision Collective par acte seing-privé unanime, sauf renonciation des associés pour ce qui concerne le délai de mise à disposition. Dans une telle hypothèse, et par dérogation au paragraphe ci-dessus, il est avisé de la consultation dans un délai suffisant pour lui permettre d'établir son rapport.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime.

ARTICLE 27 – Droit d'information des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

A toute époque de l'année, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5% du capital social a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre.

ARTICLE 28 – Participation aux décisions collectives – vote

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Associé ou au Président.

La procuration de l'Associé doit, pour être prise en compte, être parvenue par tout moyen écrit ou électronique (lettre, télécopie, ou courriel confirmé par courrier) à la Société au plus tard la veille de la date de tenue de l'assemblée ou de la réunion ou de la consultation.

En cas de démembrement d'actions, il convient de se référer à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 29 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par l'un des associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de l'assemblée.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Le Président est dispensé d'établir un rapport de gestion si la société répond à la définition de petite entreprise au sens de l'article L.123-16 du Code de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve à atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident après apurement des pertes le cas échéant de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 32 – Paiement des dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés ayant décidé de la distribution du dividende ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder aux Associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme, le cas échéant, par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une Décision Collective des Associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 33 – Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés statuant en assemblée générale extraordinaire prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - Contestations

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties, nonobstant la mise en œuvre des procédures d'exclusion et/ou de révocation.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Tribunal compétent

En cas d'échec de la conciliation, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Pour la société AMV31
Antoine MICOULEAU



Pour la société DEUX MAINS
Fabien JEANJEAN

